ANNEXE

**Directives de négociation d’un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d’un protocole entre l’Union européenne, d’une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d’autre part**

1. L’objectif des négociations est la conclusion d’un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et d’un protocole entre l’Union et le Groenland en conformité avec le règlement (UE) nº 1380/2013 et les conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.
2. Il convient que l’APPD définisse le cadre, les principes généraux et les objectifs qui constitueront la base du nouveau partenariat conclu avec le Groenland. Il y a donc lieu que cet accord prévoie une clause abrogeant l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les parties.
3. Le nouveau partenariat devrait promouvoir une pêche durable et responsable, tout en garantissant des avantages mutuels pour l’Union et le Groenland. Au cours des négociations, la Commission devrait notamment s’efforcer d’atteindre les objectifs détaillés ci-après:
* assurer l’accès à la zone de pêche du Groenland et les autorisations nécessaires pour que la flotte de pêche de l’Union puisse opérer dans cette zone;
* garantir la viabilité environnementale des activités de pêche et promouvoir la gouvernance des océans au niveau international, tout en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et des plans de gestion pertinents adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Il convient que les activités de pêche ne ciblent que les ressources disponibles, en prenant en considération les capacités de pêche de la flotte locale et en accordant une attention particulière au caractère hautement migratoire des stocks concernés;
* obtenir une part appropriée des ressources halieutiques excédentaires, qui corresponde parfaitement aux intérêts de la flotte de l'Union, lorsque ces ressources présentent aussi un intérêt pour les flottes de pays tiers;
* appliquer les mêmes conditions techniques à toutes les flottes de pays tiers, en tenant compte d’un éventuel transfert vers d’autres pays nordiques d’une partie des quotas octroyés à l’Union;
* veiller à ce que la contribution financière versée par l’Union en contrepartie de l’accès aux pêcheries soit fondée sur l’activité historique et l’activité future prévue de la flotte de l’Union dans la région, en tenant compte des plus récentes et des meilleures évaluations scientifiques disponibles;
* établir un dialogue en vue de renforcer la mise en œuvre par le Groenland d’une politique de la pêche responsable, en accord avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne la gouvernance de la pêche, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le contrôle, le suivi et la surveillance des activités de pêche et la mise à disposition d’avis scientifiques;
* prévoir une clause relative aux conséquences des atteintes aux droits de l'homme et aux principes démocratiques;
* veiller à ce que le protocole contribue à la promotion de la croissance et du travail décent liés à l’activité maritime, en tenant compte des conventions pertinentes de l’Organisation internationale du travail (OIT).
1. Il importe en particulier que le protocole détermine:
* les possibilités de pêche, par catégorie, à octroyer à la flotte de l’Union,
* la compensation financière établie pour le Groenland et les conditions de paiement de celle-ci, et
* le montant à verser au titre de l’appui sectoriel et les mécanismes prévus pour sa mise en œuvre.